

Prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières sur des lignes figurant au document de référence du réseau

Règle d'exploitation particulière

Version 03 du 02-11-2016
Applicable à partir du 02-04-2017

SNCF RÉSEAU

(IG TR 1 C 5 n°4)
RFN-IG-TR 01 C-05-n°004



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Origine de la modification du document	1
1.2. Objet	1
1.3. Résumé des modifications	1
1.4. Abréviations utilisées	2
1.5. Glossaire	2
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 101. Cadre juridique	3
101.1. Convention	3
101.2. Modalités de contrôle	3
Article 102. Visite de présentation de site	4
Article 103. Utilisation des installations de sécurité	4
Article 104. Documentation de sécurité appliquée par le chemin de fer touristique	5
104.1. Règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)	5
104.2. Règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée	5
104.3. Carnets utilisés	6
Article 105. Fourniture et gestion de la documentation de sécurité	6
Article 106. Représentants locaux	6
106.1. Représentant du chemin de fer touristique	6
106.2. Représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations	6
CHAPITRE 2 : MATERIEL ROULANT	7
Article 201. Généralités	7
Article 202. Conformité	7
Article 203. Compatibilité avec l'infrastructure ferroviaire	7
CHAPITRE 3 : REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION	8
Article 301. Généralités	8
301.1. Réserve de capacité d'infrastructure	8
301.2. Interfaces	8
Article 302. Domaine ferroviaire emprunté par le chemin de fer touristique	8
302.1. Cas d'un domaine ferroviaire ne nécessitant pas d'emprunter une partie d'itinéraire pour rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique	9
302.2. Cas d'un domaine ferroviaire nécessitant d'emprunter une partie d'itinéraire pour rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique	10
Article 303. Exploitation	10
303.1. Autorisation d'exploitation touristique	10
303.1.1. Dispositions générales	10
303.1.2. Particularités en cas d'emprunt d'une partie d'itinéraire permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique ou un lieu de garage	11
303.2. Circulation sur une section de ligne exploitée par un chemin de fer touristique avec emprunt d'une partie d'itinéraire du RFN	12
303.2.1. Engagement permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique	12
303.2.2. Dégagement de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique	12
303.3. Circulation sur une section de ligne exploitée par un chemin de fer touristique sans emprunt d'une partie d'itinéraire du RFN	13

303.4. Restitution d'exploitation touristique	13
Article 304. Secours.....	14
Article 305. Incidents et accidents.....	14
Article 306. Prescriptions relatives aux PN.....	15
Article 307. Prescriptions à observer pour la conduite des locomotives à vapeur chauffées au charbon	15
307.1. Dispositions générales.....	15
307.2. Précautions spéciales à prendre pendant la traversée des régions où les risques de propagation d'incendie sont à craindre (régions boisées...)	15
CHAPITRE 4 : REGLES RELATIVES A L'INFRASTRUCTURE	16
Article 401. Généralités.....	16
401.1. Entretien et maintenance de l'infrastructure	16
401.2. Compatibilité du matériel roulant avec l'infrastructure.....	16
Article 402. Dérangements des installations fixes	16
Article 403. Quais et accès	17
ANNEXE 1 LISTE DE LA DOCUMENTATION DE SECURITE A FOURNIR AU CHEMIN DE FER TOURISTIQUE.....	19
ANNEXE 2 MODELE DE CARNET D'EXPLOITATION TOURISTIQUE	21

Article 1. Préambule

La présente règle d'exploitation particulière est élaborée en application de l'article 10 du décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire, en lien avec :

- l'article L 2111-9 du Code des transports,
- l'article 20 du décret n°97.444 du 05 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau,
- le décret n°2003.425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports guidés,
- l'arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national.

1.1. Origine de la modification du document

La modification de la présente règle d'exploitation particulière est justifiée par les évolutions contenues dans les décrets d'application du 10 février 2015 relatifs à la loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire.

1.2. Objet

La présente règle d'exploitation particulière fixe les prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières sur des sections de lignes inscrites au document de référence du réseau.

Elle traite des obligations que doivent respecter les personnels des chemins de fer touristiques réguliers et du gestionnaire d'infrastructure.

Elle intègre la gestion des interfaces qui prend notamment en compte les mesures à prendre :

- en cas de dérangement des installations,
- en cas d'incident et accident,
- en cas de secours des circulations touristiques régulières (sauf cyclo-draisines),
- lors de la mise en exploitation et restitution de la ligne exploitée par le chemin de fer touristique.

La personne morale assurant les circulations touristiques régulières est dénommée, dans la suite du présent document, le chemin de fer touristique.

Les trains touristiques à circulation occasionnelle sont exclus du champ d'application de ce document et font l'objet d'une recommandation publiée par l'EPSF.

1.3. Résumé des modifications

Les précisions et modifications apportées au présent document consistent à :

- actualiser la présente règle d'exploitation particulière avec les organisations issues de la loi n°2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- intégrer les évolutions apportées à l'article 20 du décret n°97.444 du 05 mai 1997 modifié qui précise les conditions de mise en œuvre d'une exploitation touristique et désigne notamment les signataires des conventions,
- prendre en compte les dispositions de l'article L 2111-9 modifié du Code des transports qui autorise le recours à un prestataire pour des missions de gestionnaire d'infrastructure sur les lignes à faible trafic,
- rendre impératif l'obtention d'un avis favorable lors de l'évaluation du RSE du chemin de fer touristique par une entité compétente pour obtenir l'autorisation d'exploitation,

- préciser que le chemin de fer touristique peut utiliser des installations de sécurité "simples" telles que définies à l'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié,
- prévoir une visite de présentation de site dans les conditions analogues à celles fixées par l'article 13 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié et de manière identique à celle effectuée avec un exploitant ferroviaire,
- mettre à jour la liste de la documentation de sécurité à fournir au chemin de fer touristique.

1.4. Abréviations utilisées

EPSF	Etablissement public de sécurité ferroviaire
OQA	Organisme qualifié agréé ou accrédité
PN	Passage à niveau
PN à SAL "FC"	Passage à niveau équipé d'une signalisation automatique lumineuse et sonore à franchissement conditionnel
RFN	Réseau ferré national
RSE	Règlement de sécurité de l'exploitation
STRMTG	Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés
VUTR	Voie unique à trafic restreint

1.5. Glossaire

Chemin de fer touristique	Personne morale assurant les circulations touristiques régulières.
Circulation touristique régulière	Circulation, effectuée sur une section de ligne exploitée par un chemin de fer touristique et sous sa responsabilité, composée de matériel à vocation uniquement touristique ou historique (matériel moteur, matériel remorqué, cyclo-draisines...).
GI chargé de l'entretien	Service assurant la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des installations techniques et de sécurité du RFN.
Prestataire (selon article L 2111-9 du code des transports)	Personne à laquelle SNCF Réseau peut confier, par convention et selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit, certaines de ses missions de gestionnaire d'infrastructure pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les infrastructures de service.
Service chargé de la gestion des circulations	Service assurant la mission de gestion opérationnelle des circulations sur le RFN.

CHAPITRE 1 :

Dispositions générales

Article 101. Cadre juridique

Les dispositions contenues dans le présent document sont applicables à toute exploitation touristique régulière sur des lignes ou sections de lignes, figurant au document de référence du réseau ferré national, auxquelles ont accès les entreprises ferroviaires.

Ces dispositions doivent également être respectées pour toute exploitation touristique sur les lignes à faible trafic, pour lesquelles SNCF Réseau confie, par convention, certaines de ses missions de gestionnaire d'infrastructure à un prestataire, en application de l'article L2111-9 du code des transports.

Le chemin de fer touristique :

- est responsable de la sécurité des circulations touristiques effectuées sur le domaine emprunté,
- applique les prescriptions de son règlement de sécurité de l'exploitation.

Toute autre exploitation est interdite pendant la période d'exploitation touristique de la ligne concernée.

Le régime d'exploitation habituel de la ligne (VUTR par exemple) est provisoirement suspendu durant la période d'exploitation touristique.

101.1. Convention

En application de l'article 20 du décret n°97-444 modifié, la direction territoriale de SNCF Réseau (ou la direction générale Ile-de-France pour le périmètre géographique de Ile-de-France) conclut avec le chemin de fer touristique une convention relative aux modalités d'exploitation sur la section de ligne concernée.

Lorsque le chemin de fer touristique n'est pas une entreprise ferroviaire, la convention est conclue également avec la collectivité territoriale concernée (conseil régional, conseil général ou un groupement de plusieurs collectivités territoriales). Le cas échéant, le prestataire de missions de gestionnaire d'infrastructure sur la section de ligne est signataire de la convention.

Cette convention précise, notamment :

- les caractéristiques de la section de ligne,
- les périodes pendant lesquelles la section de ligne peut être temporairement dédiée aux circulations touristiques,
- la liste de la documentation de sécurité à respecter par le chemin de fer touristique.

Le règlement de sécurité de l'exploitation du chemin de fer touristique, préalablement évalué par une entité compétente (cf. article 101.2.), est obligatoirement annexé à la convention.

101.2. Modalités de contrôle

Les opérations de vérifications périodiques suivantes sont réalisées par le chemin de fer touristique :

- préalablement à la signature de la convention :
 - faire vérifier la conformité du matériel (moteur, remorqué, cyclo-draisine) et sa compatibilité avec l'infrastructure,
 - faire évaluer son RSE par une entité compétente,

- annuellement, faire réaliser une évaluation du respect du RSE visant à s'assurer du maintien du niveau de sécurité ; cette évaluation devra être transmise aux autorités compétentes, désignées dans la convention, 1 mois au moins avant l'expiration du délai de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la dernière évaluation,
- à chaque modification substantielle du RSE, faire évaluer le RSE modifié,
- à chaque modification substantielle du matériel moteur et remorqué ou matériel cyclo-draisine, faire vérifier la conformité de ce matériel et sa compatibilité avec l'infrastructure.

Pour la réalisation des opérations citées ci-dessus, le chemin de fer touristique s'adresse à une entité compétente qui peut être :

- soit un organisme qualifié agréé ou accrédité (OQA) tel que visé dans le décret n°2003-425 modifié relatif aux transports publics guidés,
- soit un service de contrôle de l'État compétent en matière de transport guidé.

L'entité compétente délivre un avis soit favorable, ou soit défavorable sur le RSE du chemin de fer touristique.

L'exploitation touristique ne peut être autorisée par la direction territoriale de SNCF Réseau (ou la direction générale Ile-de-France) que sur présentation du RSE approuvé par le chemin de fer touristique, avec un avis favorable de l'entité compétente.

En cas d'absence d'avis sur le RSE ou d'avis défavorable de la part de l'entité compétente, l'exploitation touristique est suspendue. La direction territoriale (ou la direction générale Ile-de-France) en avise l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations qui refuse toute demande du chemin de fer touristique.

Article 102. Visite de présentation de site

La direction territoriale de SNCF Réseau ou la direction générale Ile-de-France peut demander l'organisation d'une visite de présentation de site dans les conditions analogues à celles fixées par l'article 13 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié.

Cette visite de présentation de site est notamment justifiée lorsque :

- le chemin de fer touristique souhaite exercer son activité ferroviaire pour la première fois sur une section de ligne,
- le chemin de fer touristique souhaite revenir sur une section de ligne après plus de deux ans d'interruption de toute activité ferroviaire,
- des modifications significatives affectent les installations simples dont la manœuvre est dévolue au chemin de fer touristique.

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations organise cette visite de présentation du site selon les modalités décrites dans le document RFN-IG-AG 07 A-05-n°001.

Article 103. Utilisation des installations de sécurité

Le personnel du chemin de fer touristique ne peut manœuvrer que les installations de sécurité dites "simples" telles que définies à l'article 76 de l'arrêté du 19 mars 2012 modifié.

Les installations de sécurité considérées comme simples sont indiquées :

- soit dans la consigne locale d'exploitation,
- soit dans la règle d'exploitation particulière de portée locale.

Le document concerné ci-dessus indique les règles que doit respecter le chemin de fer touristique, concernant notamment :

- la manœuvre des installations de sécurité simples,
- les échanges d'informations avec les représentants locaux du service chargé de la gestion des circulations (agent circulation, aiguilleur, coordinateur de site...).

Article 104. Documentation de sécurité appliquée par le chemin de fer touristique

104.1. Règlement de sécurité de l'exploitation (RSE)

Le chemin de fer touristique établit son RSE qui fixe les règles de sécurité applicables sur le domaine emprunté du RFN, en respect :

- de la réglementation technique de sécurité, relevant de l'article 3 du décret n°2006-1279 modifié, qui lui est applicable,
- de la documentation d'exploitation et des règles d'exploitation particulières, relevant de l'article 10 du décret n°2006-1279 modifié, en particulier :
 - du présent document,
 - de la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée,
- des autres documents de sécurité publiés par SNCF Réseau selon les besoins et en fonction de la typologie du domaine emprunté ou des particularités locales,
- pour la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique, du décret n°2003-425 modifié relatif aux transports publics guidés, en s'appuyant sur les référentiels techniques élaborés par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

Le chemin de fer touristique doit notifier son RSE et les modifications qui lui sont apportées à l'ensemble des signataires de la convention. Il transmet notamment son RSE à la direction territoriale de SNCF Réseau ou à la direction générale Ile-de-France.

104.2. Règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations établit une règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 relative à l'exploitation touristique régulière sur la section de ligne concernée. Elle reprend, notamment :

- l'identification et la description du domaine ferroviaire emprunté par le chemin de fer touristique,
- l'identification et les coordonnées du représentant du chemin de fer touristique et du représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations,
- la liste de la documentation de sécurité nécessaire pour la gestion des interfaces entre le représentant du chemin de fer touristique et le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations,
- le processus de communication entre le représentant du chemin de fer touristique et le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations,
- les conditions permettant l'exploitation touristique régulière conformément à l'article 303 du présent document,
- les modalités d'exploitation touristique régulière et les prescriptions relatives aux PN à SAL "FC", aux installations manœuvrées par le chemin de fer touristique, aux agrès remis au représentant du chemin de fer touristique,
- les dispositions à prendre en cas de secours, d'incident ou d'accident (heurt à un PN, déraillement...),
- l'état dans lequel le chemin de fer touristique s'engage à rendre l'infrastructure lors de la cessation d'exploitation (position des appareils de voie en précisant s'ils doivent être immobilisés et/ou cadenassés, section de ligne libre...).

104.3. Carnets utilisés

Le représentant du chemin de fer touristique et le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations doivent être munis :

- d'un carnet d'enregistrement des dépêches,
- d'un carnet d'exploitation touristique propre à chacun d'eux sur lequel ils consignent les communications échangées à l'occasion de l'application de l'article 303 du présent document ; un modèle est repris en annexe 2.

De plus, le représentant du chemin de fer touristique doit être muni d'un carnet de demande de secours.

Le chemin de fer touristique est chargé de l'élaboration de ses carnets sur la base des modèles représentés dans les différents textes indiqués à l'article 104.1 ci-dessus.

Après utilisation, ils doivent être conservés et archivés par le chemin de fer touristique dans les conditions et délais prévus par la convention mentionnée à l'article 101.1 du présent document.

Article 105. Fourniture et gestion de la documentation de sécurité

La liste des documents de sécurité à remettre au chemin de fer touristique, conformément à l'article 104.1 ci-dessus, figure à l'annexe 1 du présent document. Elle comprend :

- les documents à fournir systématiquement,
- les documents à fournir selon les besoins et en fonction de la typologie du domaine emprunté ou des particularités locales (liste non exhaustive).

L'établissement local du service chargé de la gestion des circulations détermine et transmet, à la direction territoriale de SNCF Réseau ou à la direction générale Ile-de-France, la liste de ces documents.

Le chemin de fer touristique indique, à la direction territoriale de SNCF Réseau ou à la direction générale Ile-de-France, les coordonnées informatiques et postales de la personne désignée "correspondant documentation".

La direction territoriale de SNCF Réseau ou la direction générale Ile-de-France, au vu de la liste fournie par l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, délivre au "correspondant documentation" du chemin de fer touristique un accès à la base de gestion documentaire. La mise à disposition de cette documentation doit être effectuée dans un délai suffisant afin de permettre au chemin de fer touristique d'établir son RSE.

Article 106. Représentants locaux

106.1. Représentant du chemin de fer touristique

Le représentant du chemin de fer touristique doit maîtriser les prescriptions :

- du présent document,
- de la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5,
- de la documentation de sécurité qui lui est fournie.

106.2. Représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations

Pour les opérations concernant la circulation touristique régulière, le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations est :

- le chef de ligne dans le cas d'une VUTR,
- l'agent de commande pour les autres lignes de voie unique,
- l'agent-circulation de l'une des gares encadrant la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique dans les autres cas.

CHAPITRE 2 :

Matériel roulant

Article 201. Généralités

Le chemin de fer touristique inscrit dans son RSE la liste de ses matériels moteurs et remorqués, en précisant pour chacun d'eux :

- les caractéristiques techniques et la description détaillée de la maintenance,
- la détermination de la conformité et de la compatibilité avec l'infrastructure (cf. articles 202 et 203 ci-après).

Article 202. Conformité

Le matériel moteur et remorqué ou le matériel cyclo-draisine du chemin de fer touristique doivent être conformes aux référentiels techniques élaborés sous l'égide du STRMTG.

Le chemin de fer touristique fait vérifier cette conformité par une entité compétente selon les conditions fixées à l'article 101.2 du présent document.

La détermination, par cette entité compétente, de la conformité du matériel et des restrictions éventuelles est réalisée sur la base des caractéristiques du matériel roulant fournies par le chemin de fer touristique.

Article 203. Compatibilité avec l'infrastructure ferroviaire

Le matériel moteur et remorqué du chemin de fer touristique doit être compatible avec l'infrastructure ferroviaire qu'il emprunte (la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique et la partie d'itinéraire éventuelle permettant de rejoindre ladite section de ligne).

Le chemin de fer touristique fait vérifier cette compatibilité par une entité compétente selon les conditions fixées à l'article 101.2 du présent document.

La détermination, par cette entité compétente, de la compatibilité avec l'infrastructure de ce matériel et des restrictions éventuelles est réalisée sur la base :

- des caractéristiques techniques et de maintenance de la section de ligne fournies par SNCF Réseau,
- des caractéristiques techniques du matériel moteur et remorqué et des restrictions éventuelles fournies par le chemin de fer touristique.

CHAPITRE 3 :

Règles relatives à l'exploitation

Article 301. Généralités

301.1. Réserve de capacité d'infrastructure

Le chemin de fer touristique fait une demande préalable de réserve de capacité (période horaire) auprès de la direction territoriale de SNCF Réseau ou de la direction générale Ile-de-France. Dans le cas d'emprunt d'une partie d'itinéraire permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique ou le lieu de garage, cette demande reprend l'ensemble des besoins de capacité souhaités sur celle-ci.

SNCF Réseau accorde le cas échéant les réservations de capacité (période horaire). Il notifie les dates et durées précises au chemin de fer touristique et à l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

Le chemin de fer touristique confirme à la direction territoriale de SNCF Réseau ou à la direction générale Ile-de-France les réservations de capacité (période horaire) 15 jours avant la date de circulation.

Toute demande ultérieure du chemin de fer touristique doit être soumise à la direction territoriale de SNCF Réseau ou à la direction générale Ile-de-France, qui sollicitera, au moins 48 heures ouvrables à l'avance, l'accord du service chargé de la gestion des circulations.

301.2. Interfaces

Les interfaces entre le service chargé de la gestion des circulations et le chemin de fer touristique sont décrites dans la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre au chemin de fer touristique pour la section de ligne concernée.

Article 302. Domaine ferroviaire emprunté par le chemin de fer touristique

Une exploitation touristique régulière ne peut être effectuée sur le RFN que sur un domaine ferroviaire qui est, durant son attribution au chemin de fer touristique, interdit à toute autre exploitation selon les modalités développées dans l'article 303 du présent document.

Ce domaine ferroviaire correspond à l'ensemble du domaine du RFN sur lequel circule le chemin de fer touristique et comprend :

- la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique et reprise dans la convention précitée,
- la partie d'itinéraire permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique ou le lieu de garage, et qui est :
 - soit une partie de voie comprise entre le point limite de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique et la gare la plus proche, y compris les parties de voie empruntées dans cette dernière gare,
 - soit une partie de voie commune à la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique et à une autre ligne figurant au document de référence du réseau ferré national.

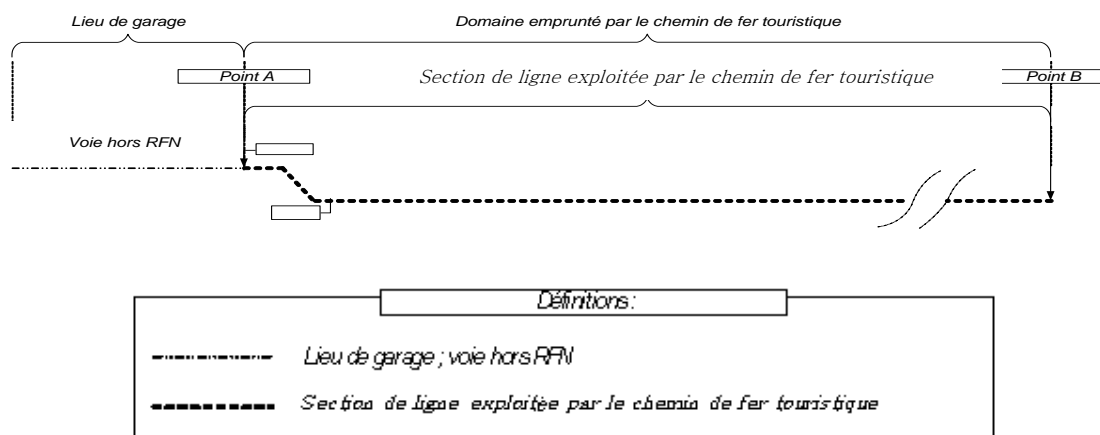
La circulation régulière de cyclo-draisine n'est autorisée que sur la section de ligne exploitée par un chemin de fer touristique. Elle est interdite sur les autres parties d'itinéraires.

302.1. Cas d'un domaine ferroviaire ne nécessitant pas d'emprunter une partie d'itinéraire pour rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique

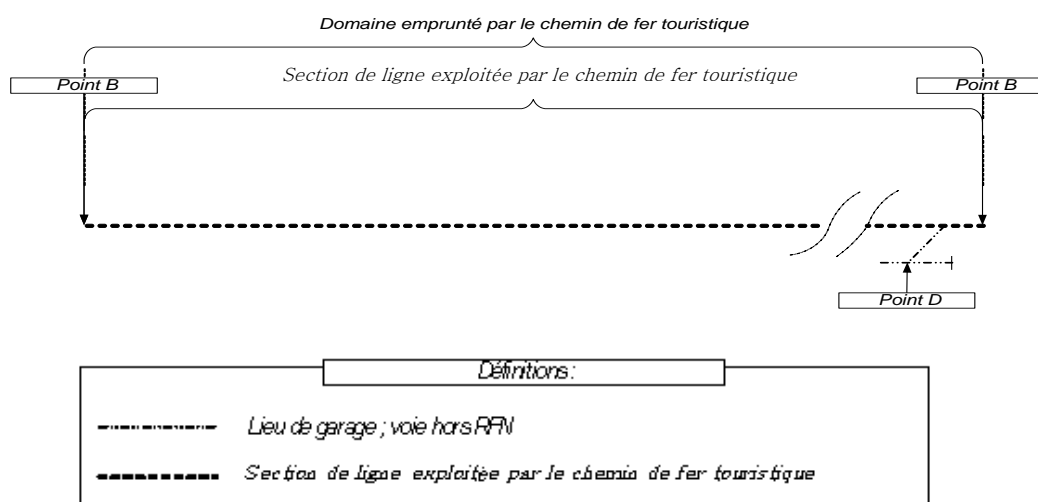
Ce domaine est délimité par les points suivants, repérés sur les deux schémas ci-après :

- point A : point d'engagement sur la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique, ou point de dégagement de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique pour rejoindre le lieu de garage,
- point B : point terminus de la section de ligne du RFN exploitée par le chemin de fer touristique,
- point D : point d'engagement ou de dégagement sur la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique.

1^{er} cas



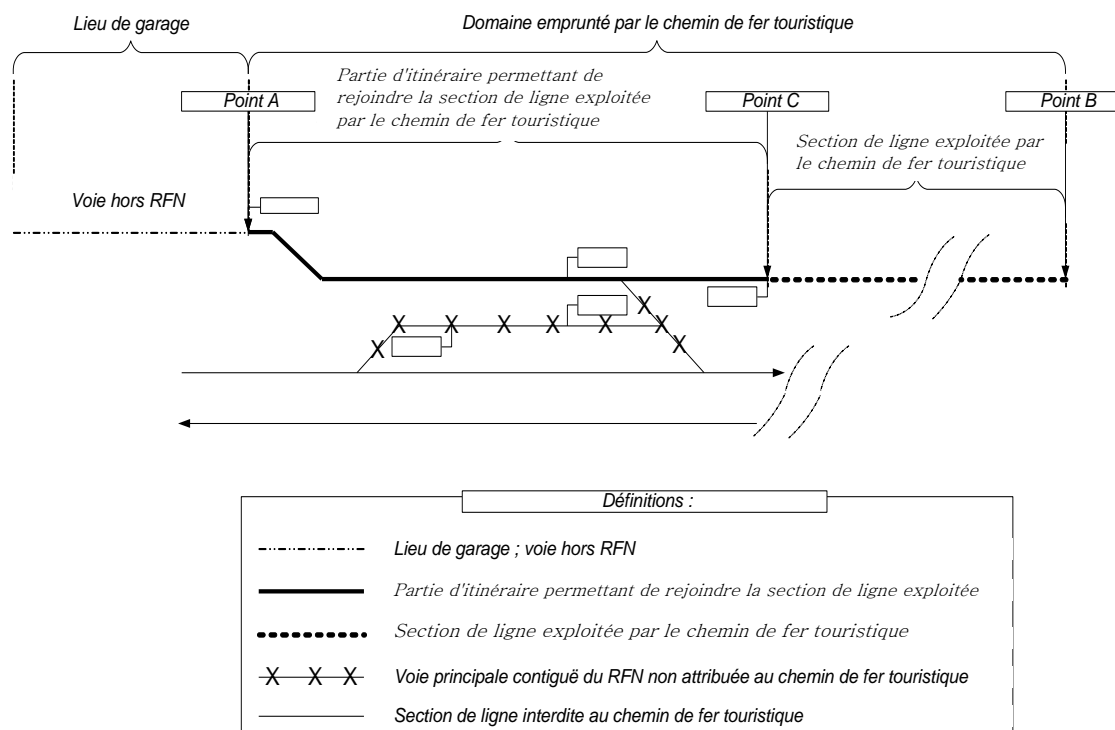
2^{ème} cas



302.2. Cas d'un domaine ferroviaire nécessitant d'emprunter une partie d'itinéraire pour rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique

Ce domaine est délimité par les points suivants, repérés sur le schéma ci-après :

- point A : point d'engagement sur la partie d'itinéraire permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique ou point de dégagement de la partie d'itinéraire permettant de rejoindre le lieu de garage,
- point C : point d'engagement sur la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique, ou point de dégagement de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique pour emprunter la partie d'itinéraire permettant de rejoindre le lieu de garage,
- point B : point terminus de la section de ligne mise à disposition du RFN exploitée par le chemin de fer touristique.



Article 303. Exploitation

303.1. Autorisation d'exploitation touristique

303.1.1. Dispositions générales

Pour emprunter un domaine du RFN, le représentant du chemin de fer touristique demande au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, par dépêche en utilisant le carnet d'exploitation touristique, l'autorisation d'exploitation touristique régulière.

Avant d'autoriser la mise en exploitation touristique régulière, le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations s'assure :

- que la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique est libre de toute circulation,

- qu'aucune opération de travaux (entretien et maintenance) incompatible avec la circulation touristique régulière n'est en cours sur la section de ligne concernée,
- que les mesures préalables à la mise en circulation sur la section de ligne exploitée sont effectivement réalisées.

Lorsqu'il a obtenu les assurances nécessaires, le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations :

- transmet au représentant du chemin de fer touristique, par dépêche en utilisant le carnet d'exploitation touristique, l'autorisation d'exploitation touristique complétée par toutes les indications nécessaires à l'exécution du service, notamment :
 - les limitations temporaires de vitesse,
 - les mesures vis-à-vis des PN.

Dès lors que l'autorisation d'exploitation touristique lui est accordée, le chemin de fer touristique est responsable de toutes les circulations sur le domaine du RFN emprunté.

Le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations :

- ne peut engager une circulation touristique régulière sur la section de ligne exploitée qu'après autorisation formulée par le représentant du chemin de fer touristique,
- ne peut autoriser aucune opération de travaux (entretien, maintenance) sur cette section de ligne avant que le représentant du chemin de fer touristique ne lui notifie par dépêche la fin de l'exploitation touristique.

303.1.2. Particularités en cas d'emprunt d'une partie d'itinéraire permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique ou un lieu de garage

L'autorisation d'accès sur une partie d'itinéraire du RFN ouvert à la circulation publique permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique ou un lieu de garage, interdit simultanément une autre circulation ferroviaire quelle qu'elle soit, tant sur cette partie d'itinéraire que sur une voie principale immédiatement contiguë¹.

La règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée prévoit les dispositions qui permettent d'assurer le respect de cette exigence pour toute partie d'itinéraire du RFN empruntée par la circulation touristique régulière, notamment :

- les prescriptions réglementaires du RFN normalement applicables à cette partie d'itinéraire pour protéger l'itinéraire et les voies contiguës (immobilisation des véhicules, mise en position de protection des appareils de voie...),
- les procédures, conditions à vérifier et opérations à réaliser (manœuvres d'installations de sécurité, échange de dépêches) pour recevoir et expédier la circulation touristique régulière, et pour effectuer, le cas échéant, une évolution de l'engin moteur,
- l'organisation mise en place précisant à qui incombent ces opérations (représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, représentant du chemin de fer touristique),
- les dispositions relatives aux circulations susceptibles de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie,
- les différents aspects pouvant être présentés par une signalisation particulière susceptible d'être rencontrée, et les ordres/comportements qu'ils commandent au conducteur,
- la conduite à tenir par les agents du chemin de fer touristique en fonction des différentes situations qui peuvent être rencontrées (anomalies et dérangements des installations fixes, incidents ou accidents ...),
- les mesures particulières à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes vis-à-vis du risque de heurt par les circulations ferroviaires,
- la remise des agrès nécessaires pour l'exploitation touristique.

¹ On entend par voie principale immédiatement contiguë, toute voie principale dont le gabarit pourrait être engagé, soit par un voyageur, soit à la suite d'un déraillement sur l'itinéraire concerné.

Le matériel du chemin de fer touristique est considéré d'office comme pouvant créer des risques d'irrégularité de fonctionnement des enclenchements électriques comportant des circuits de voie. Il est donc à considérer d'office comme relevant de la catégorie A et traité conformément au document d'exploitation RFN-CG-SE 06 A-n°004. Le chemin de fer touristique n'a aucune indication à donner à l'aiguilleur du poste intéressé concernant la catégorie de son matériel. Ces dispositions sont reprises dans la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée.

303.2. Circulation sur une section de ligne exploitée par un chemin de fer touristique avec emprunt d'une partie d'itinéraire du RFN

303.2.1. Engagement permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique

Pour chaque circulation touristique régulière, avant d'accéder à la partie d'itinéraire du RFN permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique :

- le représentant du chemin de fer touristique, après réception de l'autorisation d'exploitation touristique :
 - autorise verbalement le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations à engager la circulation touristique régulière sur la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique,
 - demande verbalement au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations l'autorisation d'accéder à la partie d'itinéraire du RFN permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique,
- le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations s'assure que les mesures préalables à la mise en circulation sur cette partie d'itinéraire prévues à l'article 303.1.2 ci-dessus et développées dans la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée sont effectivement réalisées :
 - sur cette partie d'itinéraire,
 - sur la ou les voies principales immédiatement contiguës,
- le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations donne verbalement l'autorisation au représentant du chemin de fer touristique d'accéder à la partie d'itinéraire du RFN permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique.

Après dégagement de la partie d'itinéraire du RFN permettant de rejoindre la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique :

- le représentant du chemin de fer touristique donne verbalement l'assurance au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations que l'intégralité de la circulation touristique régulière n'est plus sur la partie d'itinéraire concernée,
- le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, lorsqu'il a reçu l'avis que la circulation touristique régulière n'est plus sur la partie d'itinéraire concernée du RFN :
 - maintient les mesures pour interdire la sortie de la circulation touristique régulière de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique,
 - lève les mesures d'interdiction de circulation :
 - sur cette partie d'itinéraire du RFN,
 - sur la ou les voies principales immédiatement contiguës.

303.2.2. Dégagement de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique

Pour chaque circulation touristique régulière, avant d'accéder sur la partie d'itinéraire du RFN permettant de rejoindre le lieu de garage :

- le représentant du chemin de fer touristique demande verbalement au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations l'autorisation d'accéder sur la partie d'itinéraire du RFN permettant de rejoindre le lieu de garage,
- le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations s'assure que les mesures préalables à la mise en circulation sur cette partie d'itinéraire prévues à l'article 303.1.2 du présent document et développées dans la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée sont effectivement réalisées :
 - sur cette partie d'itinéraire,
 - sur la ou les voies principales immédiatement contiguës,
- le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, lorsqu'il a obtenu les assurances nécessaires :
 - lève momentanément les mesures prises pour retenir les circulations touristiques régulières à la sortie de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique,
 - autorise verbalement la circulation touristique régulière à accéder à la partie d'itinéraire du RFN permettant de rejoindre le lieu de garage,
 - rétablit d'office les mesures pour retenir les circulations touristiques régulières aussitôt après le dégagement de cette section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique.

Après libération de la partie d'itinéraire du RFN permettant de rejoindre le lieu de garage :

- le représentant du chemin de fer touristique donne verbalement l'assurance au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations que l'intégralité de la circulation touristique régulière n'est plus sur la partie d'itinéraire concernée,
- le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, lorsqu'il a reçu l'avis que la circulation touristique régulière n'est plus sur la partie d'itinéraire concernée, lève les mesures d'interdictions de circulation :
 - sur cette partie d'itinéraire du RFN,
 - sur la ou les voies principales immédiatement contiguës.

303.3. Circulation sur une section de ligne exploitée par un chemin de fer touristique sans emprunt d'une partie d'itinéraire du RFN

Les prescriptions réglementaires applicables sont reprises dans le RSE du chemin de fer touristique.

303.4. Restitution d'exploitation touristique

Avant de restituer les infrastructures utilisées pour l'exploitation touristique, le représentant du chemin de fer touristique s'assure que la voie est libre et que rien ne s'oppose à la restitution de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique et de la partie d'itinéraire éventuelle permettant de rejoindre le lieu de garage. La règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée précise la liste des vérifications mises à la charge du chemin de fer touristique :

- ensemble du matériel roulant garé et convenablement immobilisé,
- garages francs dégagés,
- continuité de la voie rétablie,
- installations remises dans la position prévue et, si besoin, cadenassées,
- section de ligne libre.

Lorsqu'il a obtenu les assurances nécessaires, le représentant du chemin de fer touristique notifie au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, par dépêche en utilisant le carnet d'exploitation touristique, la restitution de la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique.

Lors de la restitution de la ligne exploitée pour la circulation touristique au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, le représentant du chemin de fer touristique précise, par dépêche en utilisant le carnet d'exploitation touristique, les réserves éventuelles concernant ce domaine, notamment les dommages éventuels présumés sur les constituants de l'infrastructure, les agrès manquants ou défectueux...

Après la restitution de la ligne exploitée pour la circulation touristique, le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations lève, si rien ne s'y oppose, les mesures interdisant l'accès à la section de ligne exploitée et celles pour retenir les circulations touristiques régulières à la sortie de cette section de ligne.

Article 304. Secours

En cas de détresse d'une circulation touristique régulière, les prescriptions réglementaires applicables sont reprises dans le RSE du chemin de fer touristique.

Les prescriptions relatives aux secours contenues dans le présent document ne sont pas applicables aux cyclo-draisines, en particulier les dispositions concernant l'utilisation du carnet de demande de secours qui est réservé aux trains touristiques réguliers.

En cas d'impossibilité du chemin de fer touristique de restituer libre la section de ligne exploitée pour la circulation ou la partie d'itinéraire permettant de la rejoindre, celui-ci peut demander le secours au service chargé de la gestion des circulations conformément aux dispositions de la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée qui précise les mesures à prendre en cas de détresse d'une circulation touristique régulière. Notamment, le représentant du chemin de fer touristique :

- s'entend avec le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations sur les modalités de fourniture du secours, et lui fournit les renseignements suivants :
 - longueur, tonnage,
 - type d'attelage,
 - restrictions éventuelles liées aux matériels,
- transmet, par dépêche, au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations, la demande de secours.

Le conducteur d'une circulation touristique régulière doit, par ailleurs, disposer à bord d'un livret matériel établi par le chemin de fer touristique reprenant, entre autres, les indications permettant l'application des dispositions concernant les modalités de secours.

Le conducteur de l'engin moteur de secours est pris en charge par le chemin de fer touristique sur l'ensemble du domaine attribué.

L'engagement, et éventuellement le dégagement, de l'engin moteur de secours se font selon les modalités d'engagement d'une circulation touristique régulière.

Article 305. Incidents et accidents

La règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée précise les mesures à prendre en cas d'incident, accident, incendie, dérangement et en particulier :

- les mesures à prendre en cas d'urgence,
- les plans indiquant les accès routiers,
- les services à prévenir en cas de dérangement ou d'incident.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé par le représentant du chemin de fer touristique au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations et, si nécessaire, aux services de secours.

Le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations :

- prend, le cas échéant, les mesures qu'exigent certaines situations signalées par le représentant du chemin de fer touristique (dérangements de PN...),

- peut à tout moment, pour des motifs de sécurité, demander au chemin de fer touristique d'interrompre la circulation touristique régulière sur la section de ligne et prendre des mesures conservatoires nécessaires,
- réalise des enquêtes sur les incidents et accidents qui lui sont signalés pour lever les mesures conservatoires.

Article 306. Prescriptions relatives aux PN

La liste des PN et, pour les PN privés, les coordonnées des propriétaires, figurent dans la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée.

Pour les PN à SAL "FC", la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée reprend les dispositions particulières figurant dans des consignes propres à ces installations ou, pour certaines lignes, à la documentation d'exploitation.

Pour chaque circulation touristique régulière, le représentant du chemin de fer touristique doit prendre, le cas échéant, les mesures prévues par la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée.

Le chemin de fer touristique doit, en outre, renseigner les concessionnaires des PN privés non équipés de système d'annonce d'arrivée des circulations sur les dates et heures de passage des circulations touristiques régulières.

Article 307. Prescriptions à observer pour la conduite des locomotives à vapeur chauffées au charbon

307.1. Dispositions générales

Il est formellement interdit en tout temps :

- de basculer² ou de baisser la grille mobile en marche, de lancer ou de laisser tomber des mâchefers même froids, en cours de route ou dans les gares, ailleurs que dans des lieux prévus à cet effet,
- de nettoyer le feu des locomotives en dehors des lieux prévus à cet effet,
- de jeter, pendant la marche, des balais, du bois ou des chiffons dans le foyer.

Il est d'autre part prescrit d'éviter toutes pratiques susceptibles de provoquer la projection d'escarbilles enflammées par la cheminée.

307.2. Précautions spéciales à prendre pendant la traversée des régions où les risques de propagation d'incendie sont à craindre (régions boisées...)

Avant d'aborder les zones boisées, le feu des locomotives chauffées au charbon doit être conditionné de façon à éviter le serrage ultérieur de l'échappement ou l'emploi du croc ou du pique-feu. Il convient également d'éviter, au cours de la traversée desdites zones, l'ouverture simultanée des volets avant et arrière des cendriers ainsi que la manœuvre de la grille à secousses.

Face à une situation climatique locale présentant des risques d'incendie (sécheresse...), la circulation d'une locomotive chauffée au charbon peut être interdite.

2 Tout basculement en pleine voie est susceptible de provoquer des avaries graves à la voie, constituant un danger. En conséquence, si le conducteur, en cas de force majeure, est contraint de "jeter le feu" en pleine voie, le représentant du chemin de fer touristique doit, en plus des mesures d'extinction, considérer qu'il y a eu dégradation possible de la voie et protéger la partie de voie intéressée comme un obstacle tout en avisant ou faisant aviser par les moyens les plus rapides le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations qui transmet à l'établissement local chargé de l'entretien afin que ce dernier procède aux vérifications utiles.

CHAPITRE 4 :

Règles relatives à l'infrastructure

Article 401. Généralités

Avant la signature de la convention par la direction territoriale de SNCF Réseau ou la direction générale Ile-de-France, l'établissement local chargé de l'entretien effectue une visite des installations qui seront utilisées par le chemin de fer touristique. SNCF Réseau précise dans cette convention les principes et les objectifs de cette visite ainsi que sa formalisation.

401.1. Entretien et maintenance de l'infrastructure

L'entretien et la maintenance sont assurés par l'établissement local chargé de l'entretien des installations selon ses propres normes, suivant les principes et objectifs de SNCF Réseau.

401.2. Compatibilité du matériel roulant avec l'infrastructure

La direction territoriale de SNCF Réseau ou la direction générale Ile-de-France, en liaison avec l'établissement local chargé de l'entretien, fournit au chemin de fer touristique les caractéristiques et le niveau d'entretien de l'infrastructure sur laquelle s'effectue la circulation touristique régulière.

En cas de modification des caractéristiques et de l'entretien de l'infrastructure, l'établissement local chargé de l'entretien avise la direction territoriale de SNCF Réseau ou la direction générale Ile-de-France et le chemin de fer touristique.

Au vu de ces caractéristiques et de ce niveau d'entretien, ainsi que des modifications pour lesquelles il est avisé, le chemin de fer touristique fait évaluer la compatibilité de son matériel moteur et remorqué par une tierce partie selon les dispositions prévues par son RSE. Suivant le résultat de cette évaluation, il adapte son matériel moteur et remorqué et il respecte les éventuelles restrictions de circulation pour que le matériel moteur et remorqué soit compatible avec les installations fixes.

Article 402. Dérangements des installations fixes

Le chemin de fer touristique garde la responsabilité d'exploitation sur le domaine qu'il exploite tant que la restitution de ce domaine n'a pas été notifiée au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

Si le chemin de fer touristique constate une anomalie dans le fonctionnement des installations, il alerte sans délai le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations. Celui-ci s'assure que ce dysfonctionnement ne résulte pas d'une erreur lors de la manœuvre de l'installation et qu'il s'agit bien d'un dérangement. Pour effectuer cette analyse, il peut demander la participation du chemin de fer touristique afin d'effectuer :

- la vérification de la libération d'une partie de voie,
- l'observation de contrôles,
- la vérification de la position des installations (appareils de voie...),
- toute autre action nécessaire.

Dès qu'il conclut au dérangement, le représentant de l'établissement chargé de la gestion des circulations prend les mesures réglementaires correspondantes ou, en cas de circonstance

exceptionnelle, celles qui lui paraîtraient propres à assurer la sécurité. Si le dérangement ne s'oppose pas à la poursuite de l'exploitation touristique, le service chargé de la gestion des circulations précise au chemin de fer touristique les restrictions d'utilisation et les éventuelles mesures à prendre. Ces informations sont transmises par dépêche ou conformément aux dispositions arrêtées dans la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5.

Les signalements de dérangement sont pris en attachement par le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations et par le chemin de fer touristique par échange de dépêches.

Article 403. Quais et accès

Certains points d'arrêt peuvent comporter des zones présentant des risques pour les usagers qui montent ou descendent de la circulation touristique régulière (proximité de ravins, fortes déclivités, viaducs, ponts...).

Ces risques concernent notamment les garde-corps métalliques anciens qui sont des garde-corps de service et ne répondent pas aux règles de sécurité imposées pour les ouvrages accessibles au public en matière de hauteur, de résistance, de disposition et d'écartement des barreaux. La montée et descente des usagers de la circulation touristique régulière ne pourra être autorisée que sous réserve de l'exécution de travaux de mise en conformité réalisés dans les conditions prévues par la convention.

Les quais devront être maintenus dans un état de surface compatible avec un cheminement correct et sûr des voyageurs dans les conditions prévues par la convention. Ils doivent être, en particulier, nivelés et débroussaillés. La maintenance et l'entretien de ces installations ne peuvent être réalisés qu'avec l'accord de l'établissement local chargé de l'entretien.

Il est rappelé que les caractéristiques du matériel roulant doivent être compatibles avec celles des quais (hauteur, gabarit) et notamment son emmarchement.

Les accès fermés du territoire où se situe la section de ligne exploitée par le chemin de fer touristique doivent être restitués fermés.

Annexe 1

Liste de la documentation de sécurité à fournir au chemin de fer touristique

1 Documents fournis systématiquement

Règles d'exploitation particulières (article 10 du décret n°2006-1279 modifié)	
Référence	Titre
RFN-IG-TR 01 C-05-n°004	Prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières sur des lignes figurant au document de référence du réseau
CE TR 1 C 5	Circulation de trains touristiques réguliers (gare de) (<i>Règle d'exploitation particulière propre à la section de ligne concernée pour un train touristique régulier</i>)

2 Documents fournis selon les besoins

Réglementation technique de sécurité (article 3 du décret n°2006-1279 modifié) publiée par le Ministère. Règles relatives à la sécurité du personnel	
Référence	Titre
RH 0157	Règlement sur la sécurité du personnel vis-à-vis des risques ferroviaires : généralités – définitions – déplacement ou stationnement dans l'enceinte du chemin de fer
RH 0340	Sécurité du personnel - prévention des risques dus à l'électricité – dispositions à observer pour prévenir les risques et assurer la sécurité du personnel stationnant, se déplaçant ou travaillant dans l'environnement des installations électriques ferroviaires

Conditions techniques d'admission des circulations (Documentation d'exploitation article 10 du décret n°2006-1279 modifié) publiées par SNCF Réseau	
Référence	Titre
RFN-IG-SE 01 E-00-n°001	Constitution et anomalies de la signalisation d'arrière portée par les trains
RFN-CG-SE 06 A-00-n°004	Mesures à prendre par les exploitants ferroviaires vis-à-vis des circulations susceptibles de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie

Documents de principes et d'utilisation du réseau publiés par SNCF Réseau	
Référence	Titre
RFN-IG-AG 07 A-05-n°001	Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis
RFN-IG-TR 04 D-03-n°001	Accidents et incidents – Avis, mesures conservatoires et enquêtes

Consignes locales d'exploitation (article 10 du décret n°2006-1279 modifié) publiées par SNCF Réseau Ces textes évoluent vers deux types de CLE : CLE du périmètre "gare" et CLE du périmètre "ligne"	
Référence	Titre
CE PS 9 E 1	Schémas des pistes et itinéraires
CE PS 9 E 2	Règles locales relatives à la sécurité des personnels
CE SE 4 B	Consigne de ligne à trafic restreint
CE SE 4 C	Consigne de ligne à voie unique à régime particulier
CE SE 8 A	Manceuvres

Annexe 2

Modèle de carnet d'exploitation touristique

Le carnet utilisé par le représentant du chemin de fer touristique.

Il contient :

- des feuillets, dont un modèle est joint ci-après, sur lesquels le numéro des demandes est pré-imprimé, dans l'ordre des feuillets,
- une grille de numéros, en nombre supérieur à celui des feuillets composant le carnet.

Lorsque le représentant du chemin de fer touristique transmet par dépêche la demande d'autorisation d'exploitation touristique ou la restitution de la section de ligne, il prend le numéro de la dépêche de manière aléatoire dans une case non cochée de la grille, puis coche cette case.

Le carnet utilisé par le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations.

Il contient :

- des feuillets, dont un modèle est joint ci-après, sur lesquels le numéro de bulletin est pré-imprimé, dans l'ordre des feuillets,
- une grille de numéros, en nombre supérieur à celui des feuillets composant le carnet.

Lorsque le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations transmet par dépêche l'autorisation d'exploitation touristique, il prend le numéro de la dépêche de manière aléatoire dans une case non cochée de la grille, puis coche cette case.

Les modèles ci-après sont à compléter des éventuelles particularités prévues à la règle d'exploitation particulière de portée locale TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée. Il peut s'agir notamment :

- pour le cadre "autorisation", de la liste des agrès dont la règle d'exploitation particulière TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée prévoit la remise par le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations au représentant du chemin de fer touristique : dispositif de commande radio des PN à SAL"FC", mallette d'agrès pour reprise de gardiennage des PN, clef de Berne, clefs des cadenas utiles,
- pour le cadre "restitution", de la liste des vérifications mises à la charge du chemin de fer touristique par la règle d'exploitation particulière TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée : matériel roulant garé et convenablement immobilisé, installations disposées en position normale et cadenassées, continuité de la voie rétablie.

Feuillelet extrait du carnet du représentant du chemin de fer touristique

Demande	
M. (nom)représentant du chemin de fer touristique au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de	
Demande d'autorisation d'exploitation touristique n° (n° pré imprimé)	
sur la section de ligne du RFN de à	
à partir du à h min, jusqu'au à h min.	
Le à h min. Transmis par dépêche n°	

Autorisation	
Représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de	
à M. (nom)représentant du chemin de fer touristique	
Autorisation donnée d'exploitation touristique n° (n° pré imprimé, le même que ci-dessus)	
sur la section de ligne du RFN de à	
avec les réserves suivantes (2)	
à partir du à h min, jusqu'au à h min.	
Le à h min. Reçu par dépêche n°	
Agrès reçus : OUI – NON (1).	
Observation (4) :	

Restitution	
M. (nom)représentant du chemin de fer touristique au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de	
Circulation touristique terminée, vérifications effectuées	
Je cesse l'exploitation touristique sur la section de ligne du RFN de à	
Je certifie que :	
- cette section de ligne du RFN est libre de toute circulation touristique, - (à compléter en fonction des vérifications mises à la charge du chemin de fer touristique par la règle d'exploitation particulière CE TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée).	
Observations (3) : Transmis par dépêche n°	
Le à h min.	
Représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de	
certifie que le représentant du chemin de fer touristique m'a restitué les agrès qui lui ont été remis lors de l'autorisation d'exploitation touristique.	
Observations (4) :	
Signature du représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations	
Le à h min.	

- (1) rayer la mention inutile.
- (2) limitations temporaires de vitesse, mesures spéciales vis-à-vis des PN....
- (3) éventuels dérangements d'installations, divers ...
- (4) agrès manquants ou défectueux, divers ...

Feuillet extrait du carnet du représentant de l'établissement local du service chargé de la
gestion des circulations

Demande
M. (nom) représentant du chemin de fer touristique au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de
Demande d'autorisation d'exploitation touristique n°
sur la section de ligne du RFN de à
à partir du à h min, jusqu'au à h min.
Le à h min.
Reçu par dépêche n°

Autorisation
Représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de
à M. (nom) représentant du chemin de fer touristique
Autorisation donnée d'exploitation touristique n°
sur la section de ligne du RFN de à
avec les réserves suivantes (2)
à partir du à h min, jusqu'au à h min.
Le à h min.
Transmis par dépêche n°

M. (nom) représentant du chemin de fer touristique
a reçu du représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations les agrès suivants : (à compléter en fonction des agrès dont la règle d'exploitation particulière CE TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée prévoit la remise par le représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations au représentant du chemin de fer touristique).
.....
Signature du représentant du chemin de fer touristique
Le à h min.

Restitution
M. (nom) représentant du chemin de fer touristique au représentant de l'établissement local du service chargé de la gestion des circulations de
Circulation touristique terminée, vérifications effectuées
Je cesse l'exploitation touristique sur la section de ligne du RFN de à
Je certifie que :
- cette section de ligne est libre de toute circulation touristique,
- (à compléter en fonction des vérifications mises à la charge du chemin de fer touristique par la règle d'exploitation particulière CE TR 1 C 5 propre à la section de ligne concernée).
Observations (3) :
Le à h min.
Reçu par dépêche n°
Agrès restitué : OUI – NON (1).
Observation (4) :

(1) rayer la mention inutile.

(2) limitations temporaires de vitesse, mesures spéciales vis-à-vis des P.N., modification à la liste
des arrêts prévus...


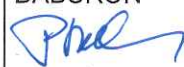

(3) éventuels dérangements d'installations, divers ...

(4) agrès manquants ou défectueux, divers ...

Fiche d'identification

Titre	Prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières sur des lignes figurant au document de référence du réseau
Nature du texte	Règle d'exploitation particulière
Elaborateur	Direction Sécurité, Sûreté et Risques de SNCF Réseau - Département Documentation de sécurité
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-IG-TR 01 C-05-n°004
Version en cours / date	Version 03 du 02-11-2016
Date d'application	Applicable à partir du 02-04-2017

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Daniel VIDAL		Pierre DABURON		Patrick JEANTET	
	21/11/16		25/11/16		5/12/16

Textes abrogés

- RFN-IG-TR 01 C-05-n°004 – Version 02 du 21-10-2013 "Prescriptions relatives à la sécurité des circulations touristiques régulières sur des lignes figurant au document de référence du réseau"

Textes de référence

- Néant

Textes interdépendants

- RFN-IG-AG 07 A-05-n°001 "Gestion et fourniture aux opérateurs ferroviaires de documents de sécurité et présentation des sites desservis"
- RFN-CG-SE 06 A-00-n°004 "Mesures à prendre par les exploitants ferroviaires vis-à-vis des circulations susceptibles de ne pas assurer le bon fonctionnement des circuits de voie"

Distribution

SNCF Réseau	<i>Direction Sécurité – Sûreté et Risques</i>	- Département Documentation de sécurité - Département Politiques transverses de sécurité - Département Management de la Sécurité - Département Veille sécurité
	<i>Métier "Circulation"</i>	- Direction Exploitation et Sécurité
	<i>Métier "Maintenance & Travaux"</i>	- Direction Sécurité – Qualité - Sûreté - Direction de la Maintenance
	<i>Métier "Ingénierie & Projets"</i>	- Direction Projets Système Ingénierie - Service Autorisations de sécurité
	<i>Métier "Accès Réseau"</i>	- Service Support et Sécurité
	<i>Secrétariat Général</i>	- Direction Juridique
	<i>Direction générale Ile de France</i>	- Direction Sécurité
	<i>Directions territoriales</i>	- Pôle Clients et Services
<i>Entreprises ferroviaires</i>	<i>Entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Autres GI du RFN</i>	<i>Titulaires de convention (prestataires) avec ou sans agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
	<i>Titulaires de contrat de partenariat ou de concession de travaux avec un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
	<i>Titulaires de convention de délégation de service public avec agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports Direction des services de transport Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

La présente règle d'exploitation particulière fixe les prescriptions relatives à la sécurité des circulations de trains touristiques réguliers sur des sections de lignes inscrites au document de référence du réseau ferré national.